
À PROPOS DU NIVEAU D'ACTIVITÉ DE PÊCHE ILLÉGALE

Préparée par le Secrétariat de la CTOI

À la demande de l'Union Européenne, le Secrétariat a compilé les rapports reçus des CPC et d'autres ressources sur les navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, depuis la 13^e session de la Commission. Le tableau 1 fournit des informations relatives à trois navires qui sont soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche illégales dans la zone de compétence de la CTOI et en violation des résolutions de la CTOI. Puisque les rapports décrivant les activités de ces navires (voir annexe A) ont été reçus après la date limite d'inclusion sur la Proposition de liste des navires INN de la CTOI le Secrétariat présente ces informations dans ce rapport, pour examen par les CPC lors de la 14^e session de la Commission et afin qu'elles prennent les mesures qu'elles jugeront appropriées. Le tableau 2 fournit des informations sur les navires pour lesquels la partie déclarante n'a pas donné instruction au Secrétariat de les inclure dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI. La liste des navires présentée dans le tableau 3 a été compilée après examen des rapports des observateurs de la CTOI déployés dans le cadre de la mise en place du Programme régional d'observateurs de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.

Tableau 1. Cas d'activités de pêche illégale signalés par les CPC après la date limite d'inclusion dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI.

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	N° Lloyds ou IMO	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (propriétaires précédents)	Armateur (armateurs précédents)	Résumé des activités INN	Signalé par
Balena	Vanuatu	Inconnu	Non	YJSV8	Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Afrique du sud
Lingsar 08	Indonésie		Oui. Voir le rapport de l'UE		BUANA LINGSAR SAMUDRA, PT		Violation de la résolution de la CTOI 09/03	Union Européenne
Hoom Xiang 11	Malaisie		Oui. Voir le rapport de l'UE		Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.		Violation de la résolution de la CTOI 09/03	Union Européenne

Tableau 2. Cas d'activités de pêche illégale signalés par les CPC ou d'autres parties (aucune instruction reçue d'inclure ces navires dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI).

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	N° Lloyds ou IMO	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (propriétaires précédents)	Armateur (armateurs précédents)	Résumé des activités INN	Signalé par
Tawariq 1 (No. 68 Bu Young)	Inconnu (Corée, rép. de/Oman)	Inconnu	Oui. Photo fournie par la Tanzanie	HLWT	Bu Young Corporation	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Tanzanie
Arveen	Iran	Inconnu	No	ARVEEN	Abdul Gayyoom Daadgar	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Maldives
Hur Muz 1	Iran	Inconnu	No	HORMUZ	Abdul Gayyoom Daadgar	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Maldives
Naham 4	Oman	Inconnu	No	6LHY	(Bu Young Corporation)	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Maurice

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	N° Lloyds ou IMO	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (propriétaires précédents)	Armateur (armateurs précédents)	Résumé des activités INN	Signalé par
Shin Lian Fa No.36	Taiwan,Chine	Inconnu	No		DAE YOUNG FISHERIES		Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Mozambique
Victory 1	(Seychelles)	Inconnu	No	(S7IJ)	(Victory Fishery Co, Ltd)		Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Seychelles
Al Navid	Iran	Inconnu	Oui	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Seychelles
Al Zaid	Iran	Inconnu	Oui	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Seychelles
Al Phahad	Iran	Inconnu	Oui	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Seychelles
Alasad	Iran	Inconnu	Non	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02, 09/03	Seychelles
Shuenn Man No. 232	(Seychelles)	Inconnu	Non	(S7OH)	(Ming Maan Marine Co. Ltd)	(Ming Maan Marine Co. Ltd)	Violation de la résolution de la CTOI 09/03	Seychelles

Tableau 3. Activités INN possibles détectées par le biais du Programme régional d'observateurs de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	N° Lloyds ou IMO	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (propriétaires précédents)	Armateur (armateurs précédents)	Résumé des activités des navires absents du Registre CTOI des navires autorisés	Source
M. V. Oriental Chilan	Panama	8301723	Oui	3FHF5	Inconnu	Inconnu	Transbordement de nourriture, d'appâts et de carburant.	Rapport d'observateur du ROP CTOI 057/09
Blue Star	Inconnu	Inconnu	Oui	T3KT	Inconnu	Inconnu	Transbordement de provisions et d'appâts	IOTC ROP Observer Report 017/09
Naham 4i	Inconnu	Inconnu	Oui	6LHY	Inconnu	Inconnu	Transbordement de provisions et d'appâts	IOTC ROP Observer Report 017/09
YF-1ii	Inconnu	Inconnu	Non	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Transbordement de provisions et d'appâts	IOTC ROP Observer Report 016/09
YF-38ii	Inconnu	Inconnu	Non	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Transbordement de provisions et d'appâts	IOTC ROP Observer Report 016/09

ⁱ Un navire avec le même nom a été ajouté au Registre CTOI des navires autorisés à la demande d'Oman le 8 décembre 2009, près de 9 mois après que cette activité ait été observée. La date effective d'autorisation requise par Oman était le 22 juillet 2009.

ⁱⁱ Seulement des marquages d'identification sur le navire.

28th December 2009/ 28 décembre 2009

IOTC CIRCULAR 2009/42 ; CIRCULAIRE CTOI 2009/42

SUBJECT: REPORTS OF VESSELS PRESUMED TO HAVE CARRIED OUT IUU FISHING IN THE IOTC AREA

IOTC Resolution Resolution 09/03 *On establishing a list of vessels presumed to have carried out illegal, unregulated and unreported fishing in the IOTC Area* is a binding resolution in accordance with paragraph 1 of article IX of the IOTC Agreement.

The Secretariat has received the attached document from European Union (8 pages) that indicates that two vessels have been operating in the exclusive economic zone of La Réunion in contravention of national law and IOTC management measures. Please note that the vessel HOOM XIANG 11 is listed on the IOTC record of authorised vessels under the flag of Malaysia.

Please click on the link to download the document and provide any comments at your earliest convenience.

[http://www.iotc.org/files/circulars/2009/42-09LetterfromEU\[E\].pdf](http://www.iotc.org/files/circulars/2009/42-09LetterfromEU[E].pdf)

Yours sincerely,

OBJET: DÉCLARATION DE NAVIRES SOUPÇONNÉS D'AVOIR CONDUIT DES OPÉRATIONS DE PÊCHE INN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

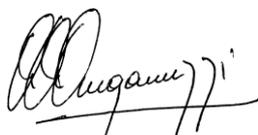
La Résolution de la CTOI 09/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI* est une résolution contraignante au titre du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Le Secrétariat a reçu un document de l'Union Européen (8 pages) qui indiquent que deux navires ont opéré dans le zone exclusive économique de La Réunion en contravention de la loi nationale et des mesures de gestion de la CTOI. Vous trouverez lesdits documents attachés à ce courrier. Veuillez noter que le navire HOOM XIANG 11 est inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés sous le pavillon de Malaisie.

Veuillez cliquer sur le lien suivant pour télécharger le document et de me transmettre vos commentaires aussitôt que possible.

[http://www.iotc.org/files/circulars/2009/42-09LetterfromEU\[F\].pdf](http://www.iotc.org/files/circulars/2009/42-09LetterfromEU[F].pdf)

Cordialement,



Alejandro Anganuzzi

Executive Secretary / Secrétaire exécutif

Attachments/ Pièces jointes

- Document from EU/Document de l'UE

Distribution

IOTC Members: Australia, Belize, China, Comores, Eritrea, European Community, France, Guinea, India, Indonesia, Iran, Japan, Kenya, Korea, Madagascar, Malaysia, Mauritius, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Sudan, Tanzania, Thailand, United Kingdom, Vanuatu.

IOTC Chairperson.

Cooperating non contracting parties: Senegal, South Africa, Uruguay.

This message has been transmitted by email only/ Ce message a été transmis par courriel

Note : ce qui suit sur cette page est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

INTERNATIONAL AFFAIRS AND MARKETS
International Affairs, Law of the Sea and Regional Fisheries Organisations

Brussels, 22.12.2009 D 14710
MARE B-1 OF/el D(2009)

Mr. Alejandro ANGANUZZI
IOTC Executive Secretary
P.O. Box 1011
Fishing Port - Victoria
SEYCHELLES

Objet : Activité de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Cher Monsieur Anganuzzi,

Veillez trouver attaché deux déclarations transmises par l'administration française au sujet d'activité de pêche INN dans la zone de juridiction de la CTOI. Afin de pouvoir transmettre des copies plus claires des photos insérées, une copie électronique de cette lettre sera transmise au Secrétariat.

Je vous saurai gré de bien vouloir fournir cette information aux autres CPCs en soulignant que l'UE souhaiterait discuter de cette affaire durant la prochaine plénière.

De plus, je voudrai que vous ajoutiez ces navires dans la liste provisionnelle des navires INN de la CTOI qui sera discuter durant la prochaine plénière, conformément à la Résolution 09/03. Même si la date limite pour cet ajout, le 1^{er} Décembre, est dépassée, il serait important d'inclure ces navires dans la liste INN provisionnelle tenant compte de la gravité de ces infractions, – pêche sans autorisations dans une ZEE, refus de control et délit de fuite, – le petit nombre de navires dans la liste INN et le temps que la CPC concerné a pour réagir.

Cordialement,

Vincent GRIMAUD
Chef d'Unité intérimaire

Pièce-jointe: 1

Copies: MM J-P. Vergine; O. Fachada, French administration (IOTC)

ANNEXE I
FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2009/03* visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans laquelle l'activité a été constatée].

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	HOOM XIANG 11
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Actuel : INDONESIE Ancien : INCONNU
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	NON INSCRIT Dernière licence CTOI : 000921 Année : 2004
d.	Numéro Lloyds/TMO.	/
e.	Photos du navire, si disponibles.	Jointes en annexe
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio (s) précédent(s) si applicable.	/
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Dernier connu : HOOM XIANG INDUSTRIES SDN BHD MALAYSIAN INTERNATIONAL TUNA PORT 11960 BATU MAUNG PULAU PINANG
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	/
i.	Date des activités INN	9 octobre 2009
j.	Localisation des activités INN	PSN : 24°32 S – 054°54 E A l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de la Réunion
k.	Résumé des activités INN.	Flagrant délit de pêche à l'intérieur de la ZEE de La Réunion / Refus de contrôle
l.	Résumé des actions prises	/
m.	Résultat des actions prises	Procès verbal de constatation d'infractions

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2009/03 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrits au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur Etat de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des Etats côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons ou des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

Photographies du palangrier HOMM XIANG 11

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a.	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b.	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'Etat du pavillon.	X
c.	Recommandation d'inclusion sur la liste INN de la CTOI	X

Annexe



ANNEXE I
FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2009/03* visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans laquelle l'activité a été constatée].

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	LINGSAR N°8
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Actuel : INDONESIE Ancien : INCONNU
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	NON INSCRIT Dernière licence CTOI : 003719 Valable jusqu'au 1/10/2008
d.	Numéro Lloyds/IMO.	/
e.	Photos du navire, si disponibles.	Jointes en annexe
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio (s) précédent(s) si applicable.	/
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	BUANA LINGSAR SAMUDRA, PT Komlek SSU Blok II N°8 PELABUHAN BENOA BALI INDONESIE
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Capitaine : CHERN KUEN YAN Nationalité : Taiwan N° passeport : T102760426 Date naissance : 17 septembre 1953
i.	Date des activités INN	9 octobre 2009
j.	Localisation des activités INN	PSN : 24°33 S – 054°42 E (A l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de la Réunion
k.	Résumé des activités INN.	Activité de pêche à l'intérieur de la ZEE de La Réunion / flagrant délit / refus d'obtempérer / délit de fuite.
l.	Résumé des actions prises	- Visite du navire - Déroutement - Appréhension - Saisie
m.	Résultat des actions prises	Saisie du navire soumise à caution de 75000 Euros

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2009/03 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur Etat de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des Etats côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons ou des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

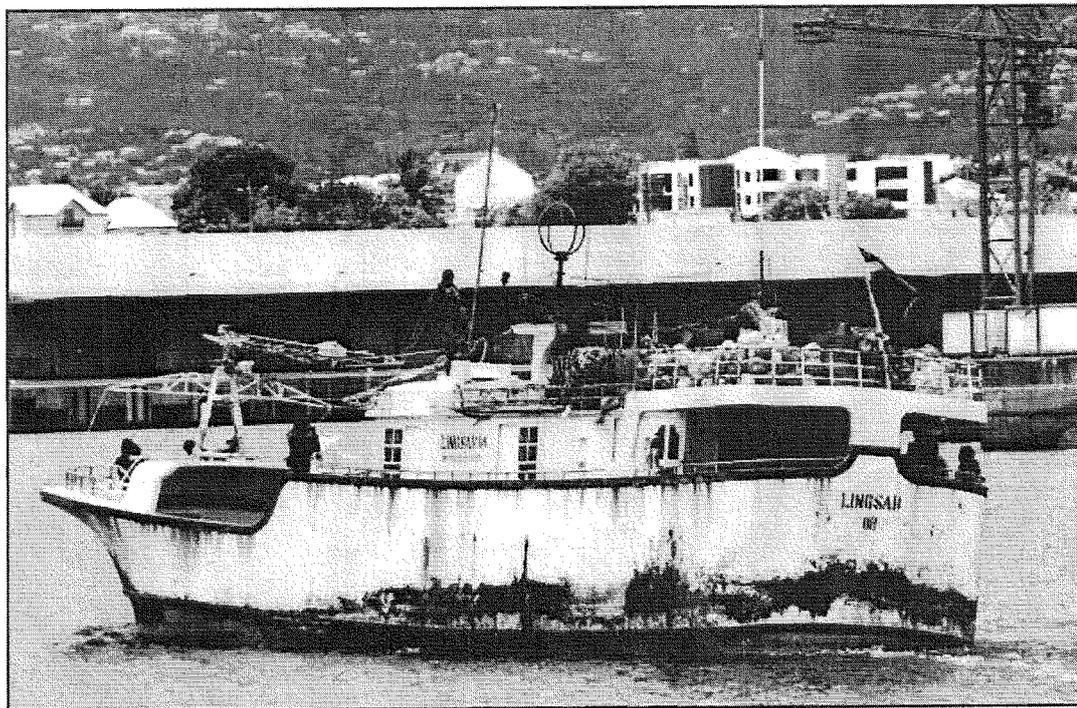
Photographies du palangrier LINGSAR 08

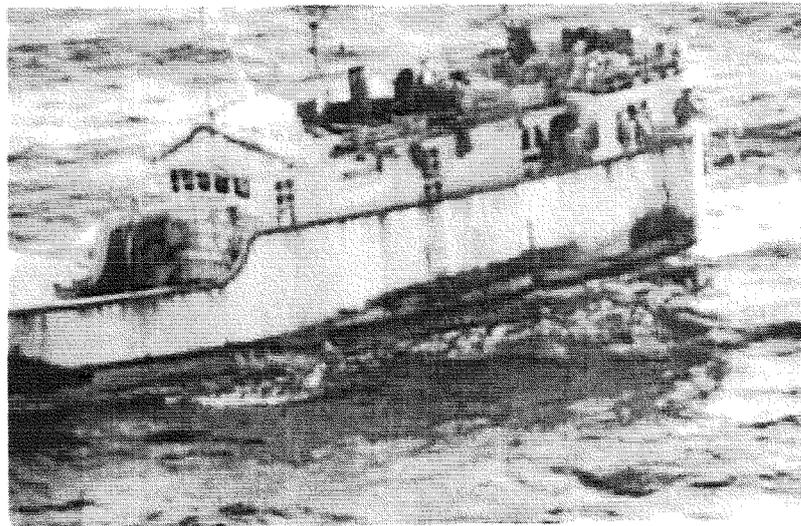
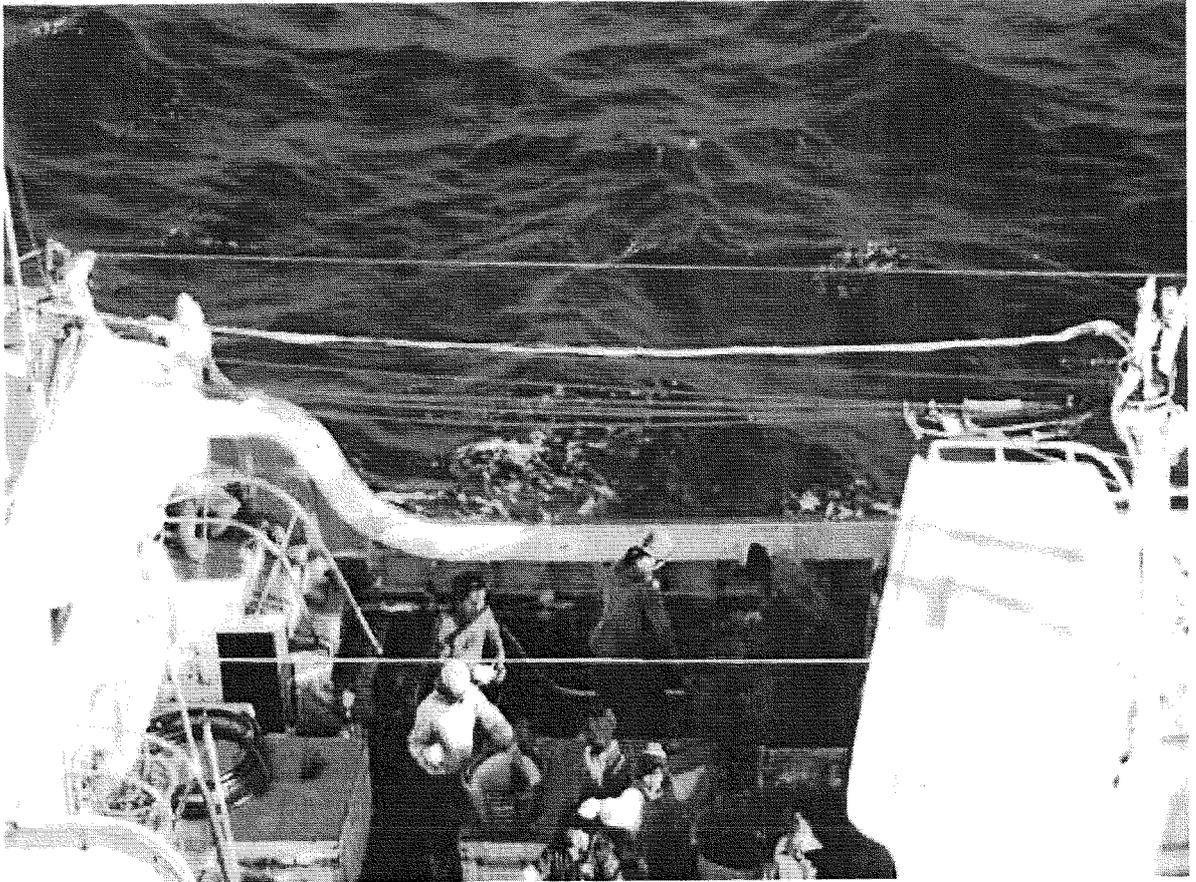
D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a.	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b.	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'Etat du pavillon.	X
c.	Recommandation d'inclusion sur la liste INN de la CTOI	X

Annexe





08th January 2010/ 08janvier 2010

IOTC CIRCULAR 2010/04; CIRCULAIRE CTOI 2010/04

SUBJECT: LETTER FROM SOUTH AFRICA

Please find attached a communication from South Africa, relating to South African port state actions regarding Vanuatu-flagged vessel (Balena)

SUJET: LETTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

Veuillez trouver ci-jointe une communication de l'Afrique du Sud concernant les actions du ressort de l'État de port prises par l'Afrique du Sud à l'encontre d'un navire battant pavillon du Vanuatu (Balena)

Yours sincerely/Cordialement,



Alejandro Anganuzzi

Executive Secretary / Secrétaire exécutif

Attachments/ Pièces jointes

- Letter from South Africa/Une de l'Afrique du Sud

Distribution

IOTC Members: Australia, Belize, China, Comoros, Eritrea, European Union, France, Guinea, India, Indonesia, Iran, Japan, Kenya, Korea, Madagascar, Malaysia, Mauritius, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Sudan, Tanzania, Thailand, United Kingdom, Vanuatu.

IOTC Chairperson.

Cooperating non contracting parties: Senegal, South Africa, Uruguay.

Copy: FAO

This message has been transmitted by email only/ Ce message a été transmis par courriel

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



environmental affairs

Department:
Environmental Affairs
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Enquiries:
Tel:+27 21 402 3048 Fax:+27 21 402 3618 E-mail: csmith@deat.gov.za

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien

Cher Monsieur,

Objet : Actions du ressort de l'État de port prises par l'Afrique du Sud à l'encontre d'un navire battant pavillon du Vanuatu (« Balena »)

La branche Gestion marine et côtière du Département des affaires environnementales d'Afrique du Sud (le « Département ») vous informe par la présente des sérieuses violations des mesures de gestion et de conservation de la CTOI par le navire « Balena » battant pavillon du Vanuatu (indicatif radio YJSV8).

En mai 2009, le navire Balena a fait route vers le port le plus proche, c'est-à-dire le port du Cap, suite à une mutinerie de l'équipage. Le Balena fut intercepté et arraisonné à l'extérieur du port du Cap par diverses agences gouvernementales sud-africaines. Le navire fut escorté jusqu'au port du Cap où il fut consigné suite à une investigation exhaustive. Bien que le capitaine ait déclaré qu'il avait à bord des thons et des thonidés et qu'il ait pêché dans l'océan Indien sans aucune autorisation de son État de pavillon, le Département n'a pas pu entreprendre d'actions légales à l'encontre du navire pour cette activité INN. En effet, le capitaine a déclaré ces informations avant qu'un permis pour la ZEE sud-africaine ne soit émis le 7 mai 2009, qui autorisait le navire à accéder légalement aux ports sud-africains. Lors de la demande de permis, il fut indiqué que le navire avait à bord 2 tonnes de patudo, 1 t d'albacore, 4 t de germon, 3 t d'espadon et 2 t de rouvet à peau rugueuse et ce après que le navire ait récemment débarqué des produits en Namibie, en avril 2009. Après une longue procédure légale, le navire fut déchargé et il fut constaté que le capitaine avait sous-déclaré sa cargaison d'environ 14,6 t, ce qui représentait une violation des conditions du permis ZEE. Le capitaine fut alors inculpé.

Le 24 août 2009, l'affaire fut réglée sur la base d'un plaider coupable au titre duquel le capitaine, employé par *Longbow Fisheries Co. Ltd.*, reconnut sa culpabilité et paya une amende de 200 000 R, tandis que la cargaison de poisson sous déclarée fut saisie. Bien que le Département ait pris des mesures à l'encontre de ce navire, il nous semble nécessaire de poursuivre la procédure étant donné que celui-ci a, de manière évidente, contrevenu à la résolution 07/02 de la CTOI. Dans cette optique, nous soulignons que l'activité de ce navire est un délit sérieux et pensons qu'il devrait être envisagé de le placer sur la liste INN lors de la 14^e session de la Commission.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser cette lettre à l'Autorité des pêches du Vanuatu et à l'ensemble des CPC.

Cordialement,



RAZEENA OMAR
DIRECTEUR-GÉNÉRAL ADJOINT, GESTION MARINE ET CÔTIÈRE
Signé par Craig Smith
Directeur adjoint, Gestion des pêcheries pélagiques et hauturières
Date : le 7 janvier 2010

Cc : M. Laurent Parenté, Représentant permanent du Vanuatu près l'IMO.

16 février 2010

Mr. Vincent Grimaud
Acting Head of Unit
MARE-B
European Commission
B-1049 Brussels
Belgium

Tel: (32-2) 299 11 11

Notre référence : 4118

Cher M. Grimaud,

Objet : Activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

En référence à votre courrier daté du 22 décembre 2009 (réf. 14710), je vous informe que celui-ci a été diffusé le 28 décembre 2009 à l'ensemble des membres et des parties coopérantes non contractantes de la CTOI. Les réponses que le Secrétariat a reçues de la part des États de pavillon concernés sont fournies en pièces-jointes. Vous trouverez également ci-joint un courrier du Secrétariat envoyé suite à la réponse de l'Indonésie. Je suis cependant au regret de vous informer que, à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse à ce dernier courrier.

Je vous prierais de bien vouloir nous faire par de toute information complémentaire concernant les documents joints.

Cordialement,



Alejandro Anganuzzi

Secrétaire exécutif

Pièces jointes

- Lettre du Gouvernement d'Indonésie
- Lettre du Gouvernement de Malaisie
- Lettre du Directeur, HOOM XIANG IND.SDN.BHD
- Réponse du Secrétaire exécutif

cc: Messrs. R. Cesari, J. P. Vergine and O. Fachada

Ce qui suit est la traduction d'un courriel en anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.

From: MOHD SUFIAN SULAIMAN

Sent: 30 December 2009 12:16

To: Secretariat

Subject : Signalement d'un navire soupçonné d'avoir pêché dans les eaux sous juridiction de La Réunion - Hoom Xiang 11 (PPF 771)

Monsieur le Secrétaire de la CTOI,

Le navire mentionné est actuellement sous pavillon de Malaisie et est un palangrier thonier autorisé à pêcher dans l'océan Indien sous le numéro CTOI 000921, dont les informations ont été transmises à vos services en 2009.

Ce navire est enregistré sous le numéro **PPF 771** pour la compagnie HOOM XIANG INDUSTRIES PRIVATE LIMITED (MALAYSIA) et son autorisation est valide jusqu'au 10 décembre 2009. En 2009, ce navire a débarqué sa cargaison au site de débarquement de thons de Pulau Penang, en Malaisie, 2 fois en janvier, 1 fois en février et 1 fois en mars, pour un total combiné de débarquement de 157,23 t de thonidés.

À la date concernée, le navire était à Maurice. Ce navire était équipé d'un système de surveillance des navires (SSN) mais, malheureusement, celui-ci ne fonctionnait pas du fait de problèmes électroniques.

Merci de nous faire savoir si, alors que ce navire passait dans la ZEE d'un État de la zone de compétence de la CTOI, pour cause de mauvais temps ou autre raison d'urgence, a commis une quelconque infraction. Merci de bien vouloir, dans la mesure du possible, fournir des preuves que ce navire a bien pêché des thons et des espèces apparentées de manière illégale, comme mentionné dans la section B du formulaire de déclaration. La présence de ce navire dans la ZEE d'un autre État ne signifie pas qu'il a pêché dans cette zone.

J'espère que des preuves plus concluantes pourront être identifiées avant que ce navire ne soit proposé à l'inscription sur la liste INN de la CTOI. L'organisme ou la personne autorisé aurait dû constater le flagrant délit.

Merci de bien vouloir nous informer si des actions légales sont entreprises à l'encontre de ce navire.

Cordialement,

*MOHD SUFIAN Sulaiman,
Department Of Fisheries Malaysia,
Putrajaya, MALAYSIA.*

From: hoom xiang [mailto:hoomxiang@yahoo.com]
Sent: 19 January 2010 08:55
To: secretariat@iotc.org
Cc: En.Fauzi; sulsul01@dof.gov.my; noraisyah@dof.gov.my; noesya@yahoo.com
Subject: IUU FISHING ACTIVITIES IN THE IOTC AREA OF COMPETENCE (HOOM XIANG 11)

Mr. Alejandro Anganuzzi,
IOTC Executive Secretary,
P.O BOX 1011,
Fishing Port-Victoria
SEYCHELLES

Cher Monsieur Anganuzzi,

En référence à la lettre MARE B-1 OF/el D (2009) datée du 22.12.2009, sur le sujet ci-dessus,

nous souhaiterions attirer votre attention sur la situation du bateau de pêche HOOM XIANG 11 (PPF 771) au cours de la journée du 9 octobre 2009, journée au cours de laquelle il se serait prétendument livré à une activité de pêche illégale dans la Zone Exclusive Economique de La Réunion (France).

Des recherches ont été effectuées à ce sujet et selon le capitaine du navire, il était en train de « passer innocemment » dans la ZEE de La Réunion alors qu'il se rendait sur une zone de pêche, quand soudainement le navire a eu un problème mécanique sur le moteur principal et a dû s'arrêter. Pendant que le problème était en train d'être réparé par le mécanicien, l'ancre flottante fut mise à l'eau afin d'éviter que le bateau ne dérive plus à l'intérieur de la ZEE.

Enfin, le moteur fut réparé et avant de repartir, l'ancre flottante fut relevée et ce fut pendant cette opération qu'un hélicoptère s'est approché du navire et a pris les photos qui ont été montrées. Ces photographies semblent montrer l'équipage en train de remonter un poisson sur une palangre alors qu'en fait c'était l'ancre flottante qui était en train d'être relevée, et qui ressemblait à un poisson.

A propos de l'accusation comme quoi le navire a refusé d'être inspecté, le capitaine et son équipage ne comprenant pas l'anglais ou le français, étant Taïwanais, Philippins et Indonésiens, ils sont partis et n'ont pas pris la fuite.

Nous espérons que ces explications répondent à vos interrogations et nous nous excusons pour les problèmes occasionnés.

Merci

Chew Ah Hock
Directeur
HOOM XIANG IND.SDN.BHD

Ce qui suit est la traduction d'une télécopie en anglais. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



Prk ML 44/10 (53)
Le 19 février 2010

Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
Victoria, Seychelles
Attn. : M. Alejandro Anganuzzi

Cher Monsieur Anganuzzi,

Signalement d'un navire soupçonné d'avoir pêché dans les eaux sous juridiction de La Réunion, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

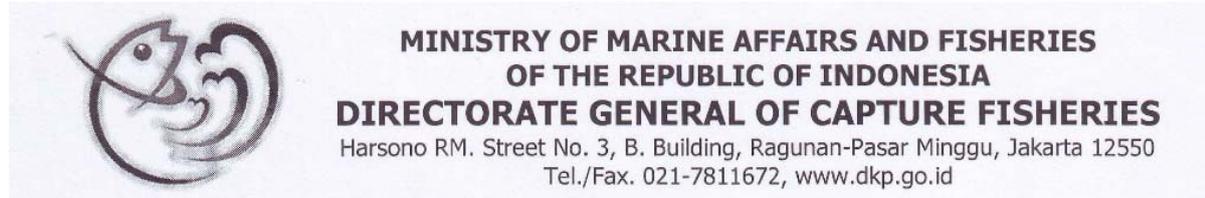
1. Nous faisons référence à votre courrier daté du 28 décembre 2009 relatif à la question mentionnée ci-dessus ainsi qu'au courrier de la Commission Européenne daté du 22 décembre 2009 sur le même sujet.
2. Nous avons le devoir de vous informer que les propriétaires du navire HOOM XIANG 11 ont récusé les accusations et nous ont fourni les informations suivantes :
 - i. Le 6 octobre 2009, à 14h00, le navire HOOM XIANG 11 a quitté Port-Louis et a fait route au sud-ouest, en direction de sa zone de pêche. Au cours du trajet vers la zone de pêche, le navire fut intercepté par un hélicoptère à la position Lat. 24° 32' S et Long. 054°54' E, soit plus de 48 heures après son départ. Les autorités de Port-Louis avaient accordé au navire l'autorisation de quitter le port, référencée n°12 187.
 - ii. Le navire a connu des problèmes mécaniques qui exigeaient une attention immédiate et ce à une position malencontreusement située dans la juridiction de La Réunion.
 - iii. Au moment de son interception par l'hélicoptère, le navire avait terminé ses réparations et s'appêtait à repartir.
 - iv. Le navire n'était en aucun cas en train de pêcher dans les eaux de La Réunion, comme l'attestent la présence des flotteurs de palangre à la poupe du navire ainsi que les bouées radio (au nombre de 12) à bâbord de la timonerie. Ces éléments peuvent être clairement identifiés sur les photographies du navire.
 - v. La photographie montrant l'équipage en train de remonter quelque chose à bord correspond à la remontée de l'ancre flottante utilisée pour stabiliser le navire et pour lui éviter de dériver. L'ancre flottante n'est d'ailleurs jamais déployée pendant les opérations de pêche.
 - vi. Le navire n'a pas quitté la zone dans une tentative d'échapper aux autorités. Le capitaine du navire ne pouvait pas comprendre la langue utilisée par l'équipage de l'hélicoptère et a donc quitté la zone pour poursuivre sa route.
3. Bien que cet incident soit regrettable et que nous comprenions tout à fait les préoccupations des autorités de La Réunion, nous aimerions que cette question soit jugée sur la base des faits présentés. Nous vous en remercions par avance.

Cordialement,

GULAMSARWAR BIN JAN MOHAMAD
Directeur,
Licensing and Resource Management Section
Pour le Directeur-général des pêches de Malaisie
Putrajaya, MALAISIE

c.c.
Directeur-général des pêches,
Département des pêches,
Putrajaya, MALAISIE

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



Ref: 87/DPT.1/TU.150.01/I/2010

Le 7 janvier 2010

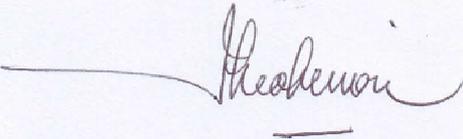
M. Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
PO Box 1011 Victoria, Seychelles

Objet : Signalement d'un navire soupçonné d'avoir pêché dans les eaux sous juridiction de La Réunion, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Cher M. Alejandro,

Je vous remercie pour les informations fournies par l'Union Européenne à la CTOI concernant un navire battant pavillon indonésien soupçonné d'avoir pêché dans les eaux sous juridiction de La Réunion. Je voudrais vous informer que nous sommes en train de recueillir des informations concernant cette question et que nous clarifierons cette situation avec le propriétaire du navire. Nous proposons de ne pas inscrire le navire sur le projet de liste INN alors que nous sommes en train d'essayer d'éclaircir la situation. À ce sujet, nous rappelons que, selon la résolution 09/03, les CPC doivent transmettre la liste des navires soupçonnés d'être INN au moins 120 jours avant la réunion annuelle, qui dans le cas présent, aura lieu en mars 2010. Nous encourageons donc les CPC à respecter les conditions établies par cette résolution.

Cordialement,



Agus A. Budhiman
Directeur de la gestion des ressources halieutiques
Directorat général des pêches
Ministère des affaires maritimes et des pêches de la République d'Indonésie

Ce qui suit est la traduction d'un courriel en anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.

De : "IOTC Secretariat" <secretariat@iotc.org>

Date : 8 janvier 2010 10:33:04 HNEC

À : "MOHD SUFIAN SULAIMAN" <sufsul01@dof.gov.my>

Cc : <gd@iotc.org>

Objet : RE : **Signalement d'un navire soupçonné d'avoir pêché dans les eaux sous juridiction de La Réunion - Hoom Xiang 11 (PPF 771)**

Cher Monsieur,

Je vous remercie des informations que vous nous avez fournies. Votre réponse sera ajoutée au dossier joint à cette demande d'inscription sur la liste INN. Nous communiquerons votre réponse et votre demande d'informations complémentaires aux autorités françaises. D'après les informations fournies, il semble que le navire a été photographié avec des engins à l'eau.

Nous remarquons que vous avez indiqué que le dispositif SSN du navire n'était pas opérationnel à ce moment-là. Afin de compléter les informations disponibles, pourriez-vous nous indiquer quelles ont été les actions prises par les autorités malaisiennes lorsque le navire a arrêté ses transmissions ? La Résolution 06/03 indique les actions à prendre lorsqu'un arrêt des transmissions est détecté (voir annexe I, paragraphes E-G). Il serait également utile que vous nous fournissiez au moins les derniers relevés de position du SSN avant que la transmission ne soit interrompue. Savez-vous si le navire a été inspecté par les autorités mauriciennes lors de son retour au port ?

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions.

Dans l'attente de toute information additionnelle que vous pourrez nous fournir sur la situation du navire durant cette période,

Cordialement,

Alejandro Anganuzzi

Secrétaire exécutif

Commission des thons de l'océan Indien

P.O. Box 1011, Victoria, Seychelles

Tel: +248-225494

Fax:+248-224364